

Arrêt

**n° 206 461 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28 A, bte 6
3500 HASSELT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juin 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son oncle.

1.2. Le 21 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 décembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 28.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Monsieur [X.X.], sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, [l']établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une attestation mutuelle, des bulletins de paie, des extraits d'acte de naissance, un bail, deux attestations du CPAS d'Uccle, deux attestations du Maroc, des envois d'argent.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, les envois d'argent, concernant des envois entre [X.X.] et Madame [Y.Y.], ne peuvent pas être pris en considération comme preuve que l'intéressé était effectivement à charge de la personne ouvrant le droit.

Par ailleurs, les attestations administratives du Maroc du 25/04/17 concernant l'intéressé et du 03/04/17 concernant la personne ouvrant le droit indique que lorsqu'ils se rendent au Maroc, ils résident à [...]. Ces documents n'indique[nt] pas que les intéressés ont fait parti[e] du même ménage avant l'arrivée de l'intéressé en Belgique. Ces documents ne peuvent donc pas être valablement pris en compte pour prouver que l'intéressé faisait parti[e] du ménage de la personne ouvrant le droit dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.06.2017 en qualité d'autre membre de famille de ressortissant de l'Union lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 47/1, alinéa 1^{er}, 2[°], et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, et des « principes de bonne administration : devoir de précaution ».

2.2. Elle fait valoir que le requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé ce qu'implique l'obligation de motivation formelle, et l'article 3, alinéa 2, a et b de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la Directive 2004/38/CE), elle rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les Etats membres n'étaient pas obligés d'accorder un droit de séjour aux membres de famille visés par cette disposition, mais que le législateur belge a néanmoins décidé de le faire, en indiquant à l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 que les dispositions du chapitre I de la même loi étaient également d'application aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de cette loi. Elle fait valoir que, selon la Directive 2004/38/CE, les documents qui démontrent que l'autre membre de la famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, et que la loi du 15 décembre 1980 ajoute qu'il ne produit pas de tels documents, la preuve d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être apportée par tout moyen approprié.

La partie requérante soutient que la loi ne prévoit toutefois pas que le demandeur devrait fournir la preuve :

- qu'il ne dispose pas de biens mobiliers ou immobiliers au Maroc et qu'il devrait par conséquent démontrer qu'il est indigent au Maroc;
- que sa cohabitation avec la personne de référence serait récente;
- que les versements d'argent devraient s'étendre sur une période spécifique, avoir lieu de manière régulière et se monter à une quantité minimale.

Elle affirme que la qualité de membre de famille à charge résulte d'une situation de fait dans laquelle le membre de la famille est aidé matériellement par le citoyen de l'Union ou son époux/partenaire, et que ceci peut être prouvé par tout moyen approprié, et critique le fait que la partie défenderesse a considéré insuffisants les pièces formelles concernant sa cohabitation au Maroc et les versements d'argent. Elle estime que ces versements démontrent que le requérant s'est trouvé pendant une période de quelques mois dans une situation factuelle où il était aidé matériellement par le citoyen de l'Union. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de considérer que la cohabitation du requérant avec son oncle ne signifierait pas nécessairement qu'il faisait partie du ménage de celui-ci. Elle considère que la thèse de la partie défenderesse est purement hypothétique et n'est pas corroborée par le dossier administratif, dès lors que le terme « ménage » doit être entendu en son sens courant et renvoie à une cohabitation, sans exclure des interruptions temporaires.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* [...]

2^o les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...].

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante », et d'autre part, que les documents déposés par la partie requérante « ne peuvent [...] pas être valablement pris en compte pour prouver que l'intéressé faisait parti[e] du ménage de la personne ouvrant le droit dans son pays d'origine ou de provenance ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.3. S'agissant du motif du premier acte attaqué, selon lequel le requérant n'établit pas suffisamment avoir été à charge du regroupant, la partie requérante se borne à soutenir que les versements qu'elle a déposés au dossier administratif démontrent qu'il s'est trouvé pendant une période de quelques mois dans une situation factuelle où il était aidé matériellement par son oncle. Cependant, le Conseil estime que ces allégations ne permettent pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, selon lequel « *[ces] envois d'argent, concernant des envois entre [X.X.] et Madame [Y.Y.], ne peuvent pas être pris en considération comme preuve que l'intéressé était effectivement à charge de la personne ouvrant le droit* ».

3.4. S'agissant du motif du premier acte attaqué selon lequel le requérant n'a pas valablement prouvé qu'il faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit dans son pays d'origine, le Conseil observe que si les attestations administratives, émises par le Ministère de l'Intérieur du Royaume du Maroc, établissent que le requérant et le regroupant fréquentent la même adresse lorsqu'ils se rendent dans leur pays d'origine, elles ne suffisent néanmoins pas à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, selon lequel « *ces documents ne peuvent pas être valablement pris en compte pour prouver que l'intéressé faisait parti[e] du ménage de la personne ouvrant le droit dans son pays d'origine* ».

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le moyen unique n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS